



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 13352

Texte de la question

Les gendarmes, du fait de leur responsabilité permanente, sont sous astreinte de 120 heures par semaine, soit 60 à 70 heures de travail réel, le reste en permanence à domicile, de telles astreintes n'étant pas connues par les militaires des autres armes. M Jean Brocard demande à M le ministre de la défense s'il ne serait pas souhaitable d'instaurer pour les gendarmes un système de compensation des heures supplémentaires qui pourrait être calqué sur celui des personnels pénitentiaires, avec indemnité horaire au-delà d'une certaine limite.

Texte de la réponse

Reponse. - Les militaires de la gendarmerie sont astreints, en dehors des périodes de congés (permissions et repos complémentaires), à des contraintes particulières de disponibilité. La concession d'un logement par nécessité absolue de service, prévue par les décrets statutaires et le code du domaine de l'Etat, favorise la mise en œuvre réelle de cette disponibilité. La compensation de cette sujétion a été recherchée par une amélioration du régime des permissions et des repos, comme cela a été fait au cours des dernières années, ainsi que par un régime indemnitaire permettant aux gendarmes de percevoir l'indemnité pour charges militaires et certains des accessoires de cette indemnité. Ils bénéficient en outre de l'indemnité de sujétions spéciales de police. L'instauration d'un système de rémunération des heures dites « supplémentaires », outre qu'elle n'aurait pas de base statutaire, reposerait sur un principe contraire à l'éthique des militaires. Ce système ne manquerait pas d'introduire des disparités importantes suivant les situations particulières des personnels. Par ailleurs, l'effort engagé de redéploiement des moyens en faveur des zones où les unités sont les plus sollicitées doit permettre d'améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qui y servent.

Données clés

Auteur : [M. Brocard Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13352

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2383